



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES POLLINISATEURS LORS DE L'UTILISATION DE PPP

Cédric Sourdeau, référent pollinisateurs et pollinisation (DGAI /MASA)

Sommaire

1. Un peu d'histoire

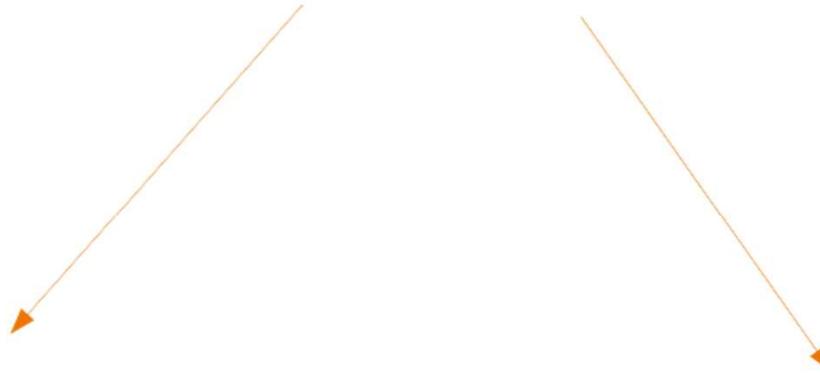


2. L'arrêté du 20 novembre 2021



Préambule

Les mesures de protection des abeilles et
pollinisateurs sur le terrain / PPP



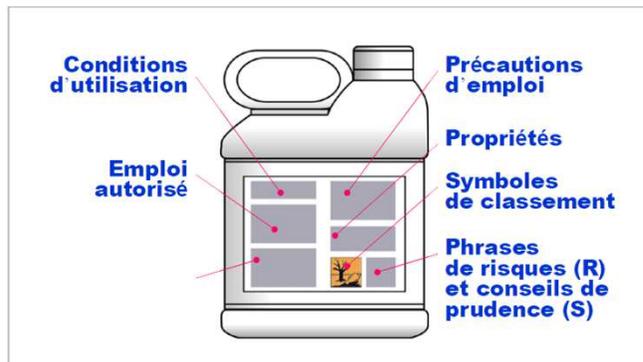
Les dispositions liées aux
autorisations de mise sur le
marché (**AMM**) des PPP

Les dispositions réglementaires
liées à l'**utilisation** des PPP

Réglementation communautaire
(Règlement 1107/2009, Règlement 284/2013
document guide EFSA)

Réglementation nationale
(Décrets et arrêtés)

Les informations actuelles sur l'étiquette en lien avec les AMM



Et pour les abeilles:

- mélanges interdits précisés dans les AMM
- respecter un délai de X heures ou jours entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à X sa/ha
- retirer les ruches pendant l'application et X jours après traitement
- ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement
- ne pas appliquer moins de X jours avant la floraison de la culture
- ne pas utiliser quand les abeilles butinent activement
- ne pas appliquer lorsque les adventices ou la végétation adjacente sont en fleurs ou en période de production d'exsudats
- avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'exsudats
- réduire les dérives de pulvérisation vers des cultures adjacentes en floraison
- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir
- emploi autorisé durant la période de production d'exsudats (et en période de floraison) en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage (X à Y g sa/ha selon l'usage), application le soir. La mention retenue pour la période de production d'exsudats est étendue à la période de floraison lorsque les attaques de pucerons ou de cicadelles se produisent pendant la période de floraison des cultures florales
- ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation
- pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs appliquer au plus tard au stade BBCH 55 (stade préfloraison) ne pas utiliser en présence d'abeilles

1. Un peu d'histoire

L'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Texte antérieur: Arrêté du 25 février 1975
Arrêté de 2003 abrogé par l'arrêté du 20 novembre 2021

« Les Traitements réalisés au moyen **d'insecticides ou d'acaricides** sont **interdits** durant toute la **période de floraison** et pendant la **période de production d'exsudats** »

« Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement »

Toutefois sont autorisés, par dérogation et sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en-dehors de la présence des abeilles, les produits dont l'AMM précise une des mentions suivantes:

*« emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » et/ou
« emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »*

Une mention « abeille »



Traitement possible en floraison/en période de production d'exsudats, « en dehors de la présence d'abeilles »

- > notion non précisée par l'arrêté
- > a pu envoyer à tort un message de sécurité

>> Tard le soir ou tôt le matin, en journée si la température est basse?

Une démarche de révision de l'arrêté dans le cadre du PDDA

Trois avis de l'Anses en 2014, 2018 et 2019

- Un travail de révision de l'AM du 23 novembre 2003 engagé en 2019 dans le cadre d'un GT pollinisateurs rassemblant l'ensemble des parties prenantes puis dans le cadre du plan pollinisateurs (MAA/MTE)

2. Le nouvel arrêté « abeilles »

Le principe: limiter l'exposition étendue à toutes les familles chimiques



2. L'arrêté du 20 novembre 2021

Arrêté du 20 novembre 2021

relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs
et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques



Ce qui change par rapport à l'AM du 28 novembre 2003

- * **Un changement de paradigme** : principe d'interdiction générale > régime d'autorisation renforcée suite demande spécifique du metteur sur le marché du PPP
- * **Une extension des dispositions de protection aux adjuvants et à toutes les familles chimiques** (sauf produits d'éclaircissements)
- * Application de l'AM aux **cultures attractives en floraison et aux zones de butinage**
- * **La précision de la plage horaire de traitement autorisés**: 2 heures avant et 3 heures après le coucher du soleil
(définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement)
- * Traitements possibles en-dehors de la plage horaire sur cultures en floraison sous conditions
- * Période de production d'exsudat de la culture relève de l'évaluation (hors champ de l'AM)
- * **Des mentions d'étiquetage renforcées** (du « **Dangereux pour les abeilles** » au « **Peut être dangereux pour les abeilles** »)

« **Floraison** » : période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs

Zone de butinage » :

A l'exclusion des cultures en production, une zone de butinage est un espace agricole ou non agricole occupé par **un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats.**

Au sens du présent arrêté, les **utilisations** de produits sur les zones de butinage sont celles **visant à traiter spécifiquement ces zones**, indépendamment de l'utilisation sur les cultures en production.

> **Pour les TTT insecticides / acaricides** : Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif

Un régime d'autorisation

- * Evaluation des risques associés à l'utilisation du produit sur les cultures attractives en floraison

- * Autorisation d'utilisation des PPP et adjuvants en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage et selon les conditions horaires de l'arrêté si:
 - exposition négligeable des abeilles
 - OU
 - pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies

Possibilité d'extension de la plage horaire d'application en période de floraison de la culture et sur les zones de butinage

Uniquement pour les usages autorisés en floraison

* Application sans contrainte horaire si :

- activité exclusivement diurne des bio-agresseurs rendant inefficace la protection de la culture pour des traitements dans la plage horaire des 5 H
- pour les fongicides, si, compte tenu du développement d'une maladie, efficacité du traitement conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint > urgence d'agir rapidement sans attendre la période de 5 H

> Obligation de consigner dans le registre, l'heure de début et de fin des TTT et le motif ayant motivé la modification de la période des 5 heures

Liste plantes non attractives

- Notion intégrée dans l'article 1 de l'arrêté qui précise:

«Culture attractive»: une culture attractive est une culture qui, par sa nature, présente un attrait pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs. **Ne sont pas considérées comme attractives au sens du présent arrêté les cultures qui figurent sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture**

- Dispositions de l'arrêté non applicables aux cultures non attractives en période de floraison, mais des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM

Liste plantes non attractives

2. L'arrêté du 20 novembre 2021

- Publiée au BO le 24 mars 2022

> Les cultures non concernées par l'arrêté abeilles

- Attention, des publications scientifiques témoignent de l'attractivité (faible) de certaines de ces cultures (Pois, pomme de terre, vigne, soja mais pas les variétés cultivées en France, lentille)
- Il s'agit bien d'une liste au sens de l'arrêté
- Des conditions d'emploi peuvent être prévues par l'AMM pour ces cultures
- Une liste évolutive

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

¹ La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est une liste évolutive pour tenir compte des dernières données et connaissances scientifiques.

Et les exsudats sur les cultures

- Les exsudats (notamment liés à l'action d'insectes piqueurs/suceurs) peuvent engendrer une très forte attractivité des cultures traitées en fonction de la pression des bioagresseurs (exemple : pucerons...)
- Ne sont plus couverts par l'arrêté
- Pourront toujours être couverts par les dispositions des AMM comme suite à l'évaluation des risques assurée par l'ANSES

UNE Foire Aux Questions publiée en juillet 2022

Accessible à partir du lien suivant:

<https://agriculture.gouv.fr/nouvelles-dispositions-reglementaires-pour-la-protection-des-abeilles-et-des-insectes>

Merci pour votre attention

